



**Assemblée générale**

Distr.  
GÉNÉRALE

A/HRC/WG.6/2/PER/3  
2 avril 2008

FRANÇAIS  
Original: ANGLAIS/ESPAGNOL

CONSEIL DES DROITS DE L'HOMME  
Groupe de travail sur l'Examen périodique universel  
Deuxième session  
Genève, 5-16 mai 2008

RÉSUMÉ ÉTABLI PAR LE HAUT-COMMISSARIAT AUX DROITS DE L'HOMME  
CONFORMÉMENT AU PARAGRAPHE 15 c) DE L'ANNEXE  
À LA RÉOLUTION 5/1 DU CONSEIL DES DROITS DE L'HOMME

**Pérou\***

Le présent rapport est un résumé de 17 communications de parties prenantes<sup>1</sup> à l'Examen périodique universel. Il suit la structure des directives générales adoptées par le Conseil des droits de l'homme. Il ne contient aucune opinion, vue ou suggestion émanant du Haut-Commissariat aux droits de l'homme (HCDH), ni aucun jugement ou décision concernant des allégations précises. Les renseignements qui y figurent ont été systématiquement référencés dans les notes et, dans la mesure du possible, les textes originaux n'ont pas été modifiés. L'absence d'informations sur certaines questions ou le manque d'intérêt pour ces questions particulières peut être dû à l'absence de communications des parties prenantes concernant celles-ci. Le texte intégral de toutes les communications reçues peut être consulté sur le site Internet du HCDH. Le premier cycle de l'Examen étant de quatre ans, les informations qui figurent dans le présent rapport ont principalement trait à des événements qui se sont produits après le 1<sup>er</sup> janvier 2004.

\* Le présent document n'a pas été revu par les services d'édition avant d'être envoyé aux services de traduction.

## **I. RENSEIGNEMENTS D'ORDRE GÉNÉRAL ET CADRE**

### **A. Cadre constitutionnel et législatif**

1. La Coordinadora Nacional de Derechos Humanos (CNDDHH) a souligné que la législation nationale était en cours d'harmonisation avec le Statut de Rome de la Cour pénale internationale<sup>2</sup>.

### **B. Cadre institutionnel et infrastructures des droits de l'homme**

2. Le Bureau du Défenseur du peuple a pour principales fonctions la défense des droits constitutionnels et fondamentaux de la personne et de la communauté, la supervision de l'exécution des obligations de l'administration publique et la supervision de la prestation de services publics<sup>3</sup>. Dix ans après sa création, le Bureau indique qu'il serait utile de dresser le bilan de l'application de la loi organique n° 26520 relative au Bureau du Défenseur du peuple – en date du 4 août 1995 – afin d'apporter les améliorations nécessaires et de remédier aux lacunes éventuelles, en particulier pour ce qui est du devoir de coopération entre les entités de l'État, et d'évaluer si les dispositions actuelles de la loi sont suffisantes ou s'il conviendrait de conférer à celle-ci un caractère obligatoire dont le non-respect entraînerait certaines sanctions. Il a indiqué en outre que pour une institution dont le fonctionnement reposait sur l'autorité, une information complète et pertinente était une condition indispensable de la défense des droits<sup>4</sup>.

Selon le Comité latino-américain pour la défense des droits de la femme-Section Pérou (CLADEM-Pérou), dans le cadre de la réforme de l'État et de la décentralisation ainsi que de la restructuration du pouvoir exécutif et des programmes sociaux, les compétences et les fonctions du Ministère de la femme et du développement social (MIMDES) ont été modifiées, ce qui a affaibli son rôle d'organe directeur de promotion de l'égalité entre les sexes et de surveillance du respect des instruments relatifs aux droits de l'homme pertinents, et qui en a fait l'organe directeur du développement de la femme et de la famille et d'une politique sociale de lutte contre la pauvreté qui ne sont axées ni sur les droits ni sur la parité entre les sexes<sup>5</sup>.

### **C. Mesures de politique générale**

3. Comme l'a indiqué le Bureau du Défenseur du peuple, le Plan national pour les droits de l'homme (PNDH) approuvé en 2005 prévoit la mise en œuvre de politiques correctives en faveur des droits des groupes de population les plus vulnérables, dans des conditions d'égalité de traitement et sans discrimination<sup>6</sup>.

4. Dans le cadre de leur contribution conjointe, la Fédération internationale des ligues des droits de l'homme et ses affiliées au Pérou, APRODEH et CEDAL (FIDH-APRODEH-CEDAL), ont signalé des lacunes dans la mise en œuvre du Plan national pour les droits de l'homme, principalement dans le domaine de la justice, en lien avec les initiatives tendant à élargir l'application de la peine de mort, la législation approuvée par le Congrès qui maintient la compétence des tribunaux militaires pour connaître des violations des droits de l'homme commises par des membres des forces de l'ordre, les limites du programme de formation permanente aux droits de l'homme destiné aux magistrats et la non-application de la législation en vigueur relative aux crimes contre l'humanité, entre autres<sup>7</sup>. Action Canada pour la population et le développement (ACPD) et CLADEM-Pérou ont fait remarquer les lacunes du

Plan en ce qui concernait les mesures en faveur de la communauté des lesbiennes, gays, bisexuels et transsexuels (LGBT)<sup>8</sup>.

5. Selon CLADEM-Pérou, l'État péruvien n'a pas intégré la dimension de l'égalité entre les sexes dans la mise en œuvre de politiques, plans, services et projets visant la promotion de la femme. Il l'a remplacée par une dimension de protection de la famille et des groupes vulnérables exposés aux risques sociaux découlant de la pauvreté et de la violence, qui n'a pas pour objet ni pour principal objectif l'action en faveur des femmes.

6. CLADEM-Pérou a indiqué qu'au cours des sept dernières années la politique de lutte contre la violence à l'égard des femmes et les services «Urgence-Femmes» avaient été affaiblis et que le Programme national contre la violence familiale et sexuelle, créé en 2001 en vue de concevoir et de mettre en œuvre au niveau national des activités et politiques axées sur la prévention, la prise en charge des personnes concernées par la violence familiale et sexuelle et l'assistance à ces personnes, avait été supprimé. Les compétences et fonctions de ce programme ont été transférées à la Direction générale de la protection sociale. Or, à l'heure actuelle, cette direction ne fonctionne pas<sup>9</sup>. Human Rights Watch (HRW) a fait des observations similaires<sup>10</sup>.

7. CLADEM-Pérou a également fait savoir qu'il avait déposé une requête contre le MIMDES pour non-respect du principe de diligence voulue au titre du Plan national contre la violence à l'égard des femmes 2002-2007, requête qui est actuellement examinée. CLADEM-Pérou a également exprimé sa préoccupation au sujet du changement de perspective et de la réduction des services de prise en charge dans les centres «Urgence-Femmes» (CEM)<sup>11</sup>.

## **II. PROMOTION ET PROTECTION DES DROITS DE L'HOMME DANS LE PAYS**

### **1. Égalité et non-discrimination**

8. Selon CLADEM-Pérou et ACPD, la Constitution politique du Pérou de 1993 consacre la protection contre tout type de discrimination mais n'interdit pas expressément la discrimination fondée sur l'orientation sexuelle<sup>12</sup>. Pour la FIDH, l'APRODEH et le CEDAL, des progrès importants ont été accomplis sur le plan législatif en matière de lutte contre la discrimination à l'égard des femmes. Cependant, plus de six mois après l'adoption de la loi pour l'égalité des chances entre hommes et femmes, en 2007, rien n'a encore été fait pour mettre en œuvre cette loi. En outre, malgré ces efforts législatifs, les femmes continuent d'avoir du mal à accéder à la justice en raison de l'indifférence des membres des professions judiciaires et de l'application inadéquate des lois en vigueur, ce qui est très grave compte tenu des féminicides qui ont lieu dans le pays<sup>13</sup>.

9. Pour sa part, ACPD a indiqué que la loi pour l'égalité des chances entre hommes et femmes adoptée en 2007 consacrait l'égalité entre les sexes comme principe de l'action de l'État pour l'égalité des chances, qui supposait l'élimination de toutes les formes de discrimination et d'exclusion sexuelles et la reconnaissance de la différence culturelle. ACPD a toutefois souligné qu'il n'avait pas été tenu compte du projet de loi visant l'interdiction de la discrimination à l'égard des femmes fondée sur l'orientation sexuelle et la reconnaissance de la diversité sexuelle, et qu'aucune mesure n'avait donc été prise en vue de garantir l'égalité des chances aux lesbiennes<sup>14</sup>. CLADEM-Pérou et ACPD ont également indiqué que la diversité sexuelle n'était pas reconnue dans les textes des politiques et programmes publics ci-après: Stratégie nationale

pour la santé en matière de sexualité et de procréation, Guides nationaux de protection intégrale de la santé dans le domaine de la sexualité et de la procréation approuvés par le Ministère de la santé et Conception des programmes scolaires nationaux au titre du projet éducatif 2021, document approuvé par le Ministère de l'éducation<sup>15</sup>.

10. Le Centre de promotion et de défense des droits sexuels et des droits en matière de procréation-PROMSEX (CPDDSR-PROMSEX) a fourni des informations sur la situation des transsexuels, des lesbiennes, des gays et des bisexuels (TLGB). Il a indiqué que ces groupes de population étaient victimes de violences physiques et psychologiques de la part du service de sécurité civile municipal et de la police nationale, principalement dans certains districts de Lima métropolitaine. Il a indiqué en outre qu'ils étaient victimes de discrimination dans les services de santé et sur le marché du travail. On rapporte que, dans le secteur de l'éducation, des adolescents et des jeunes appartenant à ces groupes sont victimes de violence fondée sur l'orientation sexuelle<sup>16</sup>. Pour sa part, l'Institut Runa de développement et d'études sur le genre (IRDEG) a également fourni des informations sur la violence contre les personnes trans – travestis, transsexuels et transgenres – recommandant la mise en œuvre de programmes d'éducation et de sensibilisation. L'IRDEG a lancé un appel en faveur de l'intégration d'une dimension pluraliste dans les politiques publiques, de la promotion du dialogue et du respect des droits de l'homme des populations concernées<sup>17</sup>.

## **2. Droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de la personne**

11. Human Rights Watch (HRW) et Amnesty International (AI) ont indiqué que la Constitution autorisait la peine de mort pour trahison en temps de guerre et pour terrorisme; cependant, la peine de mort n'a jamais été appliquée depuis les années 70<sup>18</sup> et personne n'a été condamné à mort depuis que la Constitution est entrée en vigueur en 1993<sup>19</sup>. AI indique toutefois qu'à la fin de 2006 quatre projets de loi sur le recours à la peine de mort étaient examinés par le Congrès. Trois d'entre eux visent à étendre le champ d'application de la peine de mort aux infractions telles que le viol d'enfant et de personne présentant un handicap physique ou mental, et le quatrième tend à réglementer l'application de la peine de mort dans les affaires de terrorisme. En janvier 2007, le Congrès a rejeté le quatrième projet de loi, mais les trois autres restent à l'examen. Ces projets de loi proposent également que le Pérou se retire de la Convention américaine relative aux droits de l'homme de 1969, qui interdit l'élargissement du champ d'application de la peine de mort. AI a demandé instamment au Gouvernement de supprimer de la législation interne toutes les dispositions qui autorisent la peine de mort et de ne pas élargir le champ d'application de la peine de mort à d'autres infractions conformément à la Convention américaine relative aux droits de l'homme<sup>20</sup>. Des préoccupations à propos des initiatives tendant à élargir le champ d'application de la peine de mort ont également été exprimées par la Fédération internationale des droits de l'homme (FIDH) et ses organisations affiliées au Pérou APRODEH et CEDAL (FIDH-APRODEH-CEDAL)<sup>21</sup>.

12. Selon HRW, bien qu'une législation en vigueur depuis 1998 interdise expressément la torture, des personnes soupçonnées d'infractions pénales continuent de subir des tortures et des mauvais traitements au Pérou. Une ONG qui représente des victimes de la torture devant les tribunaux a enregistré 78 plaintes entre janvier 2005 et octobre 2007. Cependant, au cours des dernières années, les tribunaux péruviens ont fait certains progrès en demandant des comptes aux policiers qui infligent des sévices aux détenus. Depuis 2000, la Cour suprême a confirmé les peines d'emprisonnement prononcées à l'encontre de 15 policiers, agents militaires et gardiens

de prison, pour torture dans sept cas. En juillet 2007, deux policiers ont été condamnés, respectivement, à huit ans et à quatre ans d'emprisonnement pour avoir frappé une personne jusqu'à la mort en 2004<sup>22</sup>.

13. Selon AI, en 2007, la prison de Challapalca à Puno a de nouveau été utilisée comme centre de détention. Vingt-quatre prisonniers y auraient été transférés en octobre 2007. AI a indiqué qu'en 2005 tous les détenus avaient été transférés de cette prison à la suite d'appels lancés aux niveaux national et international, y compris par la Commission interaméricaine des droits de l'homme, en raison de l'inaccessibilité de cet établissement et des restrictions qui en résultaient en ce qui concernait le droit des détenus de maintenir des contacts avec l'extérieur, y compris avec leurs proches, leurs avocats et leurs médecins. AI a demandé aux autorités de fermer définitivement la prison de Challapalca, à titre d'urgence, et de prendre des mesures pour que les conditions de détention ailleurs dans le pays soient alignées sur les normes internationales<sup>23</sup>.

14. Des militants des droits de l'homme continuent d'être menacés et intimidés en raison de leurs activités. AI note en outre que les menaces dont ils font l'objet donnent rarement lieu à une enquête. AI a demandé instamment aux autorités de faire en sorte que ceux qui défendent les droits de l'homme, y compris les victimes de violations des droits de l'homme, les témoins, les procureurs, les experts médico-légaux, les journalistes et les syndicalistes, puissent effectuer leur travail librement et sans crainte d'être intimidés. À la fin de 2007, AI a signalé une série de menaces de mort à l'encontre d'un avocat spécialisé dans le domaine des droits de l'homme qui représentait les familles des victimes dans le procès contre l'ancien Président Alberto Fujimori. Des préoccupations similaires ont été exprimées à propos de militants des droits de l'homme qui s'étaient intéressés à des projets miniers<sup>24</sup>.

15. L'Initiative mondiale pour l'élimination de toutes les formes de châtiments corporels donnés aux enfants (GIEACPC) a exprimé des préoccupations concernant la légalité et l'utilisation de châtiments corporels à l'égard des enfants dans la famille, à l'école et dans d'autres institutions. Elle a noté que le châtiment corporel des enfants était légal dans la famille. Il est interdit dans les écoles mais il n'est pas expressément interdit par la loi. L'Initiative a toutefois indiqué que dans le système pénal, le châtiment corporel des enfants était illégal en tant que sanction infligée à l'auteur d'une infraction mais qu'il n'était pas expressément interdit en tant que mesure disciplinaire dans les institutions pénales. Le châtiment corporel des enfants n'est pas non plus expressément interdit dans les établissements qui offrent une protection de remplacement. L'Initiative mondiale a indiqué qu'en février 2007 une législation tendant à interdire tous les châtiments corporels à l'égard des enfants, y compris dans la famille, avait été élaborée par un groupe d'ONG nationales et internationales et avait reçu l'appui du Bureau du Défenseur du peuple<sup>25</sup>.

16. Le Comité latino-américain pour la défense des droits de la femme-Section Pérou (CLADEM-Pérou) a fait observer qu'au Pérou les violences psychologiques, physiques et sexuelles et le meurtre par le conjoint étaient les principales formes de discrimination fondée sur le sexe dont les femmes étaient victimes. Il a également souligné l'inefficacité du cadre juridique en vigueur relatif à la prévention et à la répression de la violence à l'égard des femmes ainsi qu'aux enquêtes et à la protection des victimes. Depuis 1991, le Code pénal sanctionne les atteintes à la liberté sexuelle. Il est possible de porter plainte pour viol conjugal et pour viol sur une personne du même sexe; l'exonération de peine pour les auteurs de viol qui épousent leur victime a été supprimée et la définition du viol a été élargie. Le CLADEM-Pérou a toutefois fait

observer que les femmes ne portent pas plainte car elles subissent une «double victimisation» du fait de la manière dont elles sont traitées par les auxiliaires de justice et de la stigmatisation familiale, communautaire et sociale. Depuis 1993, la loi de protection contre la violence familiale permet le dépôt d'une plainte pénale et d'une demande civile de mesures de protection en cas de mauvais traitements physiques, psychologiques ou sexuels entre membres d'une même famille, mais les auxiliaires de justice font passer la défense de la famille patriarcale devant les droits humains des femmes, obligeant celles-ci à être conciliantes et refusant d'accorder des mesures de protection jusqu'à ce qu'il y ait prescription ou prononçant des peines légères. Selon le rapport sur le féminicide établi par CLADEM-Pérou en 2007, un grand nombre de femmes qui ont été assassinées par leur conjoint avaient dénoncé des actes de violence familiale et demandé des mesures de protection, sans succès<sup>26</sup>.

17. La Société antiesclavagiste internationale a indiqué qu'elle avait décrit le recours au travail forcé dans les exploitations forestières, l'emploi du personnel de maison, la traite de femmes et d'enfants ainsi que l'utilisation de très jeunes enfants dans les mines. Elle a fait observer que, selon les estimations de l'Organisation internationale du Travail (OIT), 33 000 personnes étaient victimes du travail forcé dans des exploitations forestières de l'Amazonie péruvienne. Elle a indiqué que le Gouvernement avait reconnu le problème et accepté les chiffres et les conclusions de l'OIT concernant les méthodes de recrutement et les pièges utilisés<sup>27</sup>. En 2005, la Commission nationale intersectorielle pour l'élimination du travail forcé a été établie pour remédier au problème et un plan d'action national a été adopté. Selon la Société antiesclavagiste internationale, le Gouvernement doit financer le plan national à partir de son budget, faire de la lutte contre le travail forcé une priorité nationale et veiller à une réforme législative<sup>28</sup>. La Société antiesclavagiste internationale a également relevé que le plan national pour l'élimination du travail des enfants ne prévoyait aucune mesure concrète pour supprimer le travail des enfants dans les mines. Elle a indiqué que le Comité pour l'élimination du travail des enfants avait besoin de l'appui du Ministère de l'emploi et du Ministère de l'énergie et des mines pour élaborer un programme de travail commun doté de crédits spécifiques et assorti d'un calendrier réaliste<sup>29</sup>.

### **3. Administration de la justice et primauté du droit**

18. Human Rights Watch (HRW), Amnesty International (AI) et la Coordinadora Nacional de Derechos Humanos (CNDDHH) se sont référés aux travaux, aux conclusions et aux recommandations de la Commission Vérité et Réconciliation, créée en 2001 pour établir les circonstances qui ont entouré les atteintes aux droits de l'homme commises par des agents de l'État ou des groupes d'opposition armés entre mai 1980 et novembre 2000, et qui a publié son rapport final en août 2003<sup>30</sup>. La Commission a conclu que pour un nombre de personnes tuées ou disparues pendant cette période estimé à 69 000, 54 % des cas étaient imputables au groupe d'opposition armé dénommé Parti communiste du Pérou du Sentier lumineux (PCP-SL), 1,5 % au Mouvement révolutionnaire Tupac Amaru (MRTA) et 44,5 % à des agents de l'État. AI a indiqué que des centaines de membres du Sentier lumineux, y compris de sa direction, étaient actuellement en prison. Les premiers procès de membres des forces de l'ordre ont commencé en 2005 dans des circonstances difficiles. AI a également fait état de préoccupations concernant le fait que les ordonnances de placement en détention délivrées à l'encontre de militaires et de policiers accusés de violations des droits de l'homme n'étaient pas exécutées, que certaines affaires continuaient d'être examinées par les tribunaux militaires et que le Ministère de la défense, selon certaines informations, n'avait pas coopéré avec les tribunaux civils devant

lesquels des militaires étaient traduits<sup>31</sup>. À cet égard, HRW a noté que jusqu'à présent seulement 17 anciens militaires et civils avaient été condamnés pour des violations attribuées à des agents de l'État<sup>32</sup>.

19. Selon des informations communiquées par AI, une législation relative à l'octroi d'une aide juridictionnelle aux militaires accusés de violations des droits de l'homme a été adoptée en 2006 alors qu'aucune aide de ce type n'était accordée aux victimes de ces violations et à leurs proches, dont près de 70 % ne pouvaient être représentés en justice<sup>33</sup>. Le programme recommandé par la Commission Vérité et Réconciliation en vue de protéger ceux qui avaient survécu aux violations des droits de l'homme commises pendant les vingt ans de conflit armé ainsi que leurs proches, les témoins et les avocats, n'avait pas encore été mis en œuvre. AI a demandé instamment aux autorités de veiller à ce que les recommandations de la Commission soient pleinement appliquées; que tous les cas de violations des droits de l'homme commises pendant le conflit armé fassent rapidement l'objet d'une enquête impartiale et efficace, et que le programme de protection des victimes soit renforcé; que les responsables soient traduits en justice, que leur procès soit conforme aux normes internationales d'équité et que les victimes et leurs proches reçoivent une réparation adéquate<sup>34</sup>. Des préoccupations similaires ont été exprimées par la CNDDHH<sup>35</sup>.

20. AI a indiqué en outre qu'en 2006 le Congrès avait adopté un règlement relatif au plan de réparation collective visant à accorder réparation aux victimes des violations des droits de l'homme commises pendant les vingt ans de conflit armé<sup>36</sup>. La CNDDHH a fait savoir que le processus d'accréditation pour l'élaboration d'un registre des victimes, sous la responsabilité du Conseil des réparations (institué en vertu du règlement en 2006) avait commencé. Elle s'est toutefois inquiétée d'une campagne qui avait pour objectif de discréditer ce processus, notant que les travaux du Président du Conseil des réparations étaient contestés au motif que le programme accordait des réparations à des «terroristes». Elle a souligné l'importance du soutien du Gouvernement pour ce qui était de renforcer le Conseil des réparations et de le protéger contre de tels agissements<sup>37</sup>. Concernant la réparation collective offerte aux communautés affectées, sous la responsabilité d'une commission multisectorielle de haut niveau, la CNDDHH a fait part de difficultés pour distinguer entre la mise en œuvre de programmes spécifiques de réparation et celle d'autres politiques et activités générales de développement. Elle a évoqué les progrès limités en ce qui concernait la réforme institutionnelle des forces armées et de la police, le système judiciaire, le système éducatif et la présence de services de l'État dans les zones touchées par la violence pendant le conflit armé<sup>38</sup>. Le Bureau du Défenseur du peuple a rapporté des obstacles et problèmes similaires dans la mise en œuvre du plan de réparation collective, en particulier en ce qui concernait l'enregistrement des victimes et la réparation collective envers les communautés<sup>39</sup>.

#### **4. Liberté de religion ou de conviction, liberté d'expression, d'association et de réunion pacifique, et droit de participer à la vie publique et politique**

21. Selon Human Rights Watch (HRW), dans certaines parties du pays, les journalistes qui rendent compte de violations commises par des fonctionnaires gouvernementaux locaux s'exposent à des actes d'intimidation. En mars 2007, un journaliste qui travaillait pour une émission d'information sur une station de radio locale à Jaén, dans la province de Cajamarca, et qui parlait de la corruption dans la police et des problèmes de sécurité publique dans la ville, a

été tué par balle. Quatre jours plus tard, trois autres journalistes de Jaén ont reçu des menaces de mort dans des messages textuels envoyés sur leur téléphone portable<sup>40</sup>.

22. La CNDDHH a signalé qu'au cours de l'année précédente les organisations de défense des droits de l'homme avaient été confrontées à une augmentation progressive des campagnes d'hostilité et des menaces à leur rencontre<sup>41</sup>. HRW a indiqué qu'en novembre 2006 le Président avait appuyé une législation visant à permettre au Gouvernement de «superviser» les activités des ONG péruviennes qui recevaient des financements étrangers. Après de vives protestations de la part de groupes de la société civile, une version modifiée d'un projet de loi autorisant le Gouvernement à «superviser» uniquement les activités d'ONG péruviennes recevant des subventions du Gouvernement ou bénéficiant d'avantages fiscaux a été adoptée. Les ONG financées par des fonds privés seraient encore tenues d'enregistrer leurs activités et leurs dépenses auprès de l'organisme d'aide gouvernementale. En septembre 2007, la Cour constitutionnelle a considéré que l'obligation de rendre compte des dépenses était inconstitutionnelle<sup>42</sup>.

23. Dans leur contribution conjointe, la FIDH, l'APRODEH et le CEDAL ont indiqué que les pressions exercées sur les organes d'information locaux étaient de plus en plus fréquentes et que la liberté d'association et le droit de participation citoyenne étaient menacés. Ils ont ajouté que les ONG qui travaillaient dans le domaine des droits de l'homme ou qui défendaient l'environnement ou les droits des peuples autochtones subissaient des attaques constantes de la part du Gouvernement et des entreprises. Bien que les faits aient été dénoncés, les auteurs bénéficient toujours de l'impunité<sup>43</sup>.

## **5. Droit au travail et droit à des conditions de travail justes et favorables**

24. La Confédération syndicale internationale (CSI) a fait observer que la Constitution reconnaissait le droit des travailleurs aux syndicats, à la négociation collective et à la grève, dans le secteur privé comme dans le secteur public. Il existe toutefois certaines restrictions. Les travailleurs temporaires ne peuvent s'affilier aux mêmes syndicats que les travailleurs permanents; les critères requis pour la formation de syndicats ne répondent pas aux normes internationales; des restrictions s'appliquent quant à l'affiliation de travailleurs étrangers à des syndicats ou à leur accès aux postes de direction. Il en va de même pour les travailleurs migrants. De plus, la loi dont relèvent les employés de l'administration publique restreint le champ de la négociation collective. La CSI a également fait observer que le droit de grève était limité vu que les syndicats devaient obtenir l'autorisation du Ministère du travail pour appeler à la grève<sup>44</sup>. Elle a indiqué en outre que la loi relative à la productivité et à la compétitivité professionnelle de 1997, qui légalise le licenciement sans justification en échange d'une indemnisation dont le montant est fixé par la loi, était toujours en vigueur. Selon les renseignements communiqués par la CSI, cette procédure a été utilisée pour masquer des licenciements antisyndicaux. La CSI a également déclaré que dans les six zones franches industrielles du pays, la capacité des syndicats en matière d'organisation des travailleurs et de négociation collective était restreinte car les zones en question étaient régies par un droit du travail spécial<sup>45</sup>.

25. Selon la CSI, le nombre d'employés de maison au Pérou est estimé à 300 000, dont 110 000 ont moins de 18 ans. La majorité sont des filles et des jeunes femmes<sup>46</sup>. La loi sur les employés de maison de 2003 reconnaît certains droits et prestations en faveur des employés de maison adultes, mais elle est peu appliquée. Dans le cas des enfants, le droit du travail considère

les emplois de maison comme une forme spéciale de travail contraint. Le Code de l'enfance et de l'adolescence et le Plan d'action national contre le travail des enfants et pour la protection des travailleurs adolescents 1996-2000 diffèrent toutefois à propos de questions telles que l'âge minimum, les catégories d'emploi domestique et les risques qui leur sont associés. Cependant, l'ASI a également noté que les emplois de maison réunissaient fréquemment des critères de définition de l'esclavage: menaces ou recours à la violence pour contrôler le travailleur, absence de liberté de mouvement, impossibilité de quitter l'emploi et absence de rémunération (régulièrement ou non)<sup>47</sup>.

## **6. Droit à un niveau de vie suffisant**

26. Amnesty International (AI) a fait observer que malgré l'élaboration d'un programme gouvernemental visant à fournir des services de santé gratuits aux communautés pauvres et marginalisées – le Programme de santé global – ces communautés, et en particulier nombre de femmes et d'enfants qui y vivaient – ne bénéficiaient pas de soins de santé efficaces. Les recherches effectuées par AI en 2005 ont révélé un certain nombre d'obstacles économiques, culturels et sociaux qui entravaient l'accès des communautés pauvres et marginalisées aux soins de santé maternelle et infantile. Le taux de décès des femmes et des enfants dans les zones rurales demeure préoccupant. En réponse aux appels qu'AI a adressés en 2006 au Gouvernement afin qu'il élabore et exécute un plan global visant à mettre fin, dans le système de santé, à toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et des enfants fondées sur leur statut économique, social et culturel, le Ministère de la santé a communiqué en avril 2007 les renseignements ci-après: des directives ont été publiées concernant le droit des usagers d'accéder à l'information sur le droit à la santé et aux services de santé; des programmes de formation des professionnels de la santé ont été entrepris; des mesures ont été prises pour accroître le nombre de membres de communautés marginalisées habilités à bénéficier de soins de santé spéciaux au titre du Programme de santé global; une directive nationale publiée par le Ministère de la santé réaffirme que bien que l'accouchement en établissement doive être encouragé, les femmes qui accouchent en dehors des centres de santé ne doivent pas recevoir de sanction telle qu'une amende ou le retrait du certificat de naissance vivante. AI a demandé instamment aux autorités d'établir des mécanismes permettant de suivre et d'évaluer la mise en œuvre de ces directives et d'en rendre compte, afin d'assurer l'accès des femmes et des enfants des communautés marginalisées aux soins de santé et de réduire la mortalité maternelle et infantile<sup>48</sup>. Des préoccupations relatives à l'accès des communautés pauvres ou marginalisées aux services de santé et aux médicaments ont également été exprimées par la FIDH, l'APRODEH et le CEDAL dans leur contribution conjointe<sup>49</sup>.

27. Human Rights Watch (HRW) a indiqué que la loi autorisait l'avortement en cas de risque d'atteinte grave et définitive à la santé de la femme. L'accès à l'avortement thérapeutique est toutefois limité par l'absence de définition normalisée, de protocoles et de directives médicales, l'issue imprévisible des procédures d'autorisation et la mauvaise connaissance de la législation. HRW a noté que les autorités n'informaient pas correctement les femmes de leur droit aux soins et services de santé de la procréation et n'informaient pas le personnel médical de leur obligation professionnelle de fournir ces services aux femmes qui en avaient besoin<sup>50</sup>.

28. Le Centre des droits en matière de procréation a également évoqué l'avortement thérapeutique, recommandant la mise en œuvre de la décision rendue par le Comité des droits de l'homme dans un cas particulier et l'adoption d'un protocole au niveau national qui fasse

mention des conditions d'accès à l'avortement thérapeutique, des normes de qualité et de sécurité et de la nécessité d'intervenir en temps voulu<sup>51</sup>.

29. L'organisation Movimiento Amplio de Mujeres Línea Fundacional-Perú (MAM Fundacional) a évoqué les stérilisations forcées qui avaient eu lieu pendant la période 1995-2000 et les obstacles qui entravaient l'accès à la justice des personnes affectées, en particulier les femmes pauvres, autochtones ou rurales. Elle a indiqué que pendant la période en question, le Programme de planification familiale, par l'intermédiaire du Programme de contraception chirurgicale volontaire, avait stérilisé plus de 300 000 femmes et 22 000 hommes. Elle a indiqué en outre qu'en 2001, le Ministère de la santé et le Congrès de la République avaient établi des commissions chargées d'enquêter sur les irrégularités commises dans le cadre du Programme de contraception chirurgicale volontaire. De plus, en 2002, l'État péruvien, dans le cadre d'un règlement amiable, a reconnu devant la Commission interaméricaine des droits de l'homme qu'il y avait eu violation des droits de l'homme dans les cas de stérilisation forcée et s'est engagé à indemniser la famille d'une paysanne décédée en 1998 à la suite de complications d'une stérilisation forcée. MAM Fundacional a fait observer que la Commission Vérité et Réconciliation n'avait pas pris en compte les cas de stérilisation forcée. Elle a ajouté qu'à l'heure actuelle, 1 000 plaintes avaient été déposées auprès du ministère public, mais que les procédures d'enquête étaient lentes<sup>52</sup>.

30. Earth Justice et l'Association interaméricaine pour la défense de l'environnement (EJ et l'AIDA) ont exprimé leur préoccupation au sujet de la situation de plus de 30 000 résidents de La Oroya, ville minière des Andes péruviennes, en raison d'émanations toxiques excessives générées par une fonderie métallurgique située à l'intérieur de la ville. Des milliers de victimes de cette pollution sont des enfants et des femmes en âge de procréer, qui subissent des atteintes physiques plus graves, et, dans le cas de nombreux enfants, une infirmité permanente, du fait de leur exposition quotidienne à cette pollution. EJ et l'AIDA ont indiqué que l'affaire avait été portée devant la Commission interaméricaine des droits de l'homme et qu'en août 2007, la Commission avait demandé à l'État de prendre immédiatement des mesures de précaution pour protéger la population, mais que celles-ci n'avaient pas encore été mises en œuvre. Ils ont indiqué en outre que les habitants qui militaient pour la protection de l'environnement et la défense des droits de l'homme avaient été victimes de harcèlement et de menaces. Certains ont dénoncé cette situation auprès des autorités locales et nationales, y compris auprès du Bureau du Défenseur du peuple. EJ et l'AIDA ont recommandé d'encourager l'État à mettre pleinement en œuvre la décision de la Cour interaméricaine des droits de l'homme et à solliciter une assistance internationale, au besoin, pour remédier efficacement à la situation à La Oroya, sans délai<sup>53</sup>.

31. Selon la FIDH, l'APRODEH et le CEDAL, le Pérou ne respecte pas les normes internationales en matière de droit à un logement convenable. Ils ont signalé l'absence de législation ou de politique spécifique visant à protéger les locataires pauvres ou à réduire les expulsions ou l'insalubrité. Ils ont signalé en outre que les recommandations qu'avait formulées à cet égard le Rapporteur spécial de l'ONU sur le droit au logement, à la suite de sa visite dans le pays en février 2004, n'avaient pas été appliquées<sup>54</sup>.

## **7. Minorités et peuples autochtones**

32. La Société pour les peuples menacés (SPM) a évoqué la situation des peuples autochtones achuar, quechua et urarinas qui vivent dans le bassin du fleuve Corrientes, dans le district de

Trompeteros (province de Loreto). La SPM a indiqué que ces peuples subissaient depuis trente-sept ans les conséquences de l'exploitation pétrolière sur leur territoire, notamment la pollution de l'eau et de l'environnement, qui avaient un impact négatif direct sur leur santé et leur survie. Elle a déclaré que les communautés autochtones n'avaient pas été consultées à propos de la promotion d'activités pétrolières dans la forêt tropicale amazonienne, qu'elles n'avaient pas participé au processus de prise de décisions et que le Gouvernement venait à peine de commencer à s'intéresser au problème. Un accord a été signé entre les communautés autochtones, l'État péruvien et la société concessionnaire pour remédier à la situation; la SPM note toutefois que bien que les problèmes écologiques n'aient pas été résolus, de nouvelles concessions ont été délivrées en 2005. Elle affirme qu'il est nécessaire de prendre des mesures urgentes pour ne pas affecter davantage les peuples autochtones<sup>55</sup>.

### **8. Personnes déplacées à l'intérieur du pays**

33. Le Centre de surveillance des déplacements internes (IDMC) a appelé l'attention sur la situation des personnes déplacées en raison du conflit armé interne. Il a indiqué que selon la Commission Vérité et Réconciliation, les populations paysannes autochtones représentaient 70 % de la population déplacée, estimée à 500 000 à 1 000 000 de personnes dont 80 % environ étaient revenues ou s'étaient installées définitivement là où elles avaient été déplacées. La Commission Vérité et Réconciliation recommandait de reconnaître toutes les personnes qui avaient été déplacées pendant le conflit comme des victimes ayant potentiellement droit à une indemnisation. Elle recommandait en outre de mettre au point des programmes d'indemnisation individuelle et collective<sup>56</sup>. L'IDMC a également rendu compte de l'établissement du Conseil national des réparations, soulignant les problèmes survenus dans le processus d'enregistrement et l'allocation de fonds. Il a également évoqué le risque que les programmes généraux de lutte contre la pauvreté et de développement soient présentés comme des dispositifs d'indemnisation des victimes, ce qui saperait le processus de réconciliation qui doit être distinct. Il a recommandé d'allouer des fonds suffisants à l'achèvement du processus d'enregistrement et d'indemnisation; de suivre pleinement les recommandations de la Commission Vérité et Réconciliation; de mener à bien des processus de réconciliation; de veiller à ce que les personnes déplacées qui souhaitent revenir ou se réinstaller définitivement bénéficient d'une assistance dans des conditions d'égalité; d'évaluer la situation socioéconomique et les besoins de protection des rapatriés et des personnes qui restent déplacées<sup>57</sup>.

### **III. PROGRÈS, MEILLEURES PRATIQUES, DIFFICULTÉS ET CONTRAINTES**

34. Le Bureau du Défenseur du peuple a indiqué que le Pérou traversait une étape de transition, et que certains processus étaient encore en cours, notamment la réparation accordée aux victimes de la violence politique, la lutte contre la corruption, la réforme de la Constitution politique, le règlement de la crise de représentation, le renforcement de l'Accord national et la réforme et la modernisation de l'État<sup>58</sup>.

35. Amnesty International a relevé que l'impunité des auteurs de violations des droits de l'homme commises pendant les vingt dernières années demeurait un problème préoccupant et que malgré certains faits positifs, les progrès étaient lents, les responsables n'avaient pas encore été traduits en justice et les victimes n'avaient pas encore bénéficié de recours et d'une réparation adéquats<sup>59</sup>.

36. Dans leur contribution commune, la FIDH, l'APRODEH et le CEDAL ont également indiqué que dans son rapport final, la Commission Vérité et Réconciliation avait formulé 85 recommandations, mais qu'une suite satisfaisante n'avait été donnée qu'à 17 % d'entre elles et que la majorité des actions menées concernait la réparation. Ils ont souligné en outre que le gouvernement actuel avait cessé d'exécuter le programme et que les réparations accordées jusque-là étaient clairement insuffisantes par rapport au nombre de personnes concernées<sup>60</sup>.

37. ACDP a souligné l'importance de la jurisprudence nationale du Tribunal constitutionnel en ce qui concerne la discrimination fondée sur l'orientation sexuelle, l'intervention de l'État en ce qui concerne l'orientation sexuelle et le droit à l'identité sexuelle<sup>61</sup>.

#### **IV. PRIORITÉS, INITIATIVES ET ENGAGEMENTS NATIONAUX ESSENTIELS**

38. Selon la Coordinadora Nacional de Derechos Humanos (CNDDHH), le Plan a été élaboré à l'issue d'un vaste processus de consultations régionales auxquelles ont participé des acteurs de la société civile, des représentants de toutes les instances de l'exécutif (ministères et organismes publics décentralisés), des membres du Congrès et le Bureau du Médiateur. Le gouvernement actuel a toutefois contesté sa légitimité<sup>62</sup>.

#### **V. RENFORCEMENT DES CAPACITÉS ET ASSISTANCE TECHNIQUE**

39. La Société antiesclavagiste internationale a indiqué que le Gouvernement pourrait avoir besoin d'une assistance technique et d'une aide financière, de la part de l'Organisation internationale du Travail et d'autres organismes des Nations Unies, pour mettre en œuvre le Plan d'action national pour l'élimination du travail forcé<sup>63</sup>.

40. Dans son rapport sur la discrimination au Pérou (2007), le Bureau du Défenseur du peuple a indiqué que le Plan national pour les droits de l'homme constituait un élément essentiel de la politique de l'État dans les différents domaines liés aux droits de l'homme et, en particulier, dans la lutte contre la discrimination. C'est pourquoi il était important d'appuyer son développement et sa mise en œuvre avec la participation de l'État et de la société civile ainsi que la coopération de la communauté internationale<sup>64</sup>.

## Notes

<sup>1</sup> The stakeholders listed below have contributed information for this summary; the full texts of all original submissions are available at: [www.ohchr.org](http://www.ohchr.org). (One asterisk denotes a non-governmental organization in consultative status with the Economic and Social Council. Two asterisks denote a national human rights institution with “A” status):

### *Civil Society*

ACPD	Acción Canadá para el Desarrollo de la Población/Action Canada for Population Development, UPR Submission, January 2008, Ontario, Canada.
AI	Amnesty International, UPR Submission, January 2008, London, UK*.
ASI	Anti-Slavery International, UPR Submission, January 2008, London, UK*.
CDR	Centro de Derechos Reproductivos, UPR Submission, January 2008, Lima, Perú.
CPDDSR-PROMSEX	Centro de Promoción y Defensa de los derechos sexuales y reproductivos PROMSEX, UPR Submission, January 2008, Lima, Perú.
CLADEM-Perú	Comité Latinoamericano para la Defensa de los Derechos de la Mujer – Sección Perú, UPR Submission, January 2008, Lima, Perú*.
CNDDHH	National Human Rights Coordinator /Coordinadora Nacional de Derechos Humanos, UPR Submission, January 2008, Lima, Perú*.
CSI	Confederación Sindical Internacional, UPR Submission, January 2008, Brussels, Belgium*.
EJ-AIDA	Earth justice and the Interamerican Association for Environmental Defense, UPR Submission, January 2008, California, USA-México D.F., México.
FIDH-APRODEH-CEDAL	Joint submission by the International Human Rights Federation (FIDH)* and its associated organizations in Peru, APRODEH and CEDAL, UPR Submission, January 2008.
GIEACPC	Global Initiative to End All Corporal Punishment of Children, UPR Submission, January 2008, London, UK.
HRW	Human Rights Watch, UPR Submission, January 2008, Geneva, Switzerland*.
IRDEG	Instituto Runa de Desarrollo y Estudios sobre Género, Programa Diversidad Sexual, UPR Submission, January 2008, Lima, Perú.
IDMC-NRC	Internal Displacement Monitoring Centre of the Norwegian Refugee Council, UPR Submission, January 2008, Geneva, Switzerland*.
MAM Fundacional	Movimiento Amplio de Mujeres - Línea Fundacional, UPR Submission, January 2008, Lima, Perú.
STP	Society for Threatened Peoples, UPR Submission, January 2008, Göttingen, Germany*.

### *National Human Rights Institution*

DP	Defensoría del Pueblo, UPR Submission, January 2008, Lima, Perú**.
----	--

<sup>2</sup> Coordinadora Nacional de Derechos Humanos, p. 4.

<sup>3</sup> Defensoría del Pueblo, Décimo Informe Anual (Enero – Diciembre 2006), Anexo 1, pp. 15-16.

<sup>4</sup> Defensoría del Pueblo, Décimo Informe Anual (Enero – Diciembre 2006), Anexo 1, pp. 503-504, Reflexiones Finales.

<sup>5</sup> CLADEM-Perú, p. 2.

<sup>6</sup> Defensoría del Pueblo, La discriminación en el Perú (2007), Anexo 2, pp. 84-88.

<sup>7</sup> Contribución conjunta de la FIDH-APRODEH-CEDAL, pp. 1-2.

- <sup>8</sup> Action Canada for Population Development, p. 4 and CLADEM-Perú, p. 2.
- <sup>9</sup> CLADEM-Perú, p. 2.
- <sup>10</sup> Human Rights Watch, pp. 4-5.
- <sup>11</sup> CLADEM-Perú, pp. 2-3.
- <sup>12</sup> CLADEM-Perú, p. 2.
- <sup>13</sup> Contribución conjunta de la Federación Internacional de Ligas de Derechos Humanos y sus afiliadas en Perú, APRODEH y CEDAL, p. 6.
- <sup>14</sup> Action Canada for Population Development, p. 2.
- <sup>15</sup> CLADEM-Perú, p. 2 and ACPD, pp. 1-3.
- <sup>16</sup> Centro de Promoción y Defensa de los derechos sexuales y reproductivos PROMSEX, pp. 1-2.
- <sup>17</sup> Instituto Runa de Desarrollo y Estudios sobre Género, Programa Diversidad Sexual, pp. 1-4.
- <sup>18</sup> Human Rights Watch, pp. 4-5.
- <sup>19</sup> Amnesty International, p. 3.
- <sup>20</sup> Amnesty International, p. 3.
- <sup>21</sup> Contribución conjunta de la FIDH-APRODEH-CEDAL, p. 1.
- <sup>22</sup> Human Rights Watch, pp. 4-5.
- <sup>23</sup> Amnesty International, p. 4.
- <sup>24</sup> Amnesty International, pp. 4-5.
- <sup>25</sup> Global Initiative to End All Corporal Punishment of Children, pp. 1-2.
- <sup>26</sup> CLADEM-Perú, p. 1.
- <sup>27</sup> Anti-Slavery International, pp. 1-2.
- <sup>28</sup> Anti-Slavery International, pp. 1-4.
- <sup>29</sup> Anti-Slavery International, Annex, pp. 17-18.
- <sup>30</sup> See Human Rights Watch, pp.1-2, Amnesty International, p.3, Coordinadora Nacional de Derechos Humanos, pp. 1-5.
- <sup>31</sup> Amnesty International, pp. 3-4.
- <sup>32</sup> Human Rights Watch, pp. 1-2.
- <sup>33</sup> Amnesty International, pp. 3-4.
- <sup>34</sup> Amnesty International, pp. 3-4.
- <sup>35</sup> Coordinadora Nacional de Derechos Humanos, pp. 2-3.
- <sup>36</sup> Amnesty International, pp. 3-4.
- <sup>37</sup> Coordinadora Nacional de Derechos Humanos, pp. 2-3.
- <sup>38</sup> Coordinadora Nacional de Derechos Humanos, pp. 2-3.
- <sup>39</sup> Defensoría del Pueblo, El Estado frente a las víctimas de la violencia. ¿Hacia dónde vamos en políticas de reparación y justicia?, Anexo 3, pp. 261-277, Conclusiones.
- <sup>40</sup> Human Rights Watch, p. 3.
- <sup>41</sup> Coordinadora Nacional de Derechos Humanos, p. 3.

- <sup>42</sup> Human Rights Watch, p. 3.
- <sup>43</sup> Contribución conjunta de la Federación Internacional de Ligas de Derechos Humanos y sus afiliadas en Perú, APRODEH y CEDAL, pp. 3-4.
- <sup>44</sup> Confederación Sindical Internacional, p.1.
- <sup>45</sup> Confederación Sindical Internacional, p.1.
- <sup>46</sup> Anti-Slavery International, Aannex, pp. 7-9.
- <sup>47</sup> Anti-Slavery International, Annex, pp. 7-9.
- <sup>48</sup> Amnesty International, pp. 1-2.
- <sup>49</sup> Contribución conjunta de la Federación Internacional de Ligas de Derechos Humanos y sus afiliadas en Perú, APRODEH y CEDAL, p. 4.
- <sup>50</sup> Human Rights Watch, pp. 4-5.
- <sup>51</sup> Centro de Derechos Reproductivos, pp. 1-4.
- <sup>52</sup> Movimiento Amplio de Mujeres - Línea Fundacional, pp. 1-5.
- <sup>53</sup> Earth justice and the Interamerican Association for Environmental Defense, pp. 1-5.
- <sup>54</sup> Contribución conjunta de la Federación Internacional de Ligas de Derechos Humanos y sus afiliadas en Perú, APRODEH y CEDAL, p. 5.
- <sup>55</sup> Society for Threatened Peoples, pp. 1-4.
- <sup>56</sup> Internal Displacement Monitoring Centre of the Norwegian Refugee Council, pp. 1-3.
- <sup>57</sup> Internal Displacement Monitoring Centre of the Norwegian Refugee Council, p. 3.
- <sup>58</sup> Defensoría del Pueblo, , Décimo Informe Anual (Enero – Diciembre 2006), Anexo 1, pp. 503-504, Reflexiones Finales.
- <sup>59</sup> Amnesty International, p. 3.
- <sup>60</sup> Contribución conjunta de la Federación Internacional de Ligas de Derechos Humanos y sus afiliadas en Perú, APRODEH y CEDAL, pp. 1-2.
- <sup>61</sup> Action Canada for Population Development, pp. 3-4.
- <sup>62</sup> Coordinadora Nacional de Derechos Humanos, p. 3. Véase también Defensoría del Pueblo, La discriminación en el Perú (2007), Anexo 2, pp. 84-88.
- <sup>63</sup> Anti-Slavery International , p. 4.
- <sup>64</sup> Defensoría del Pueblo, La discriminación en el Perú (2007), Anexo 2, pp. 84-88.

-----